
PRÉFECTURE DE LA LOIRE

Saint-Etienne, le

19 MARS 1999

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

LE PREFET DE LA LOIRE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES D'INONDATIONS
COMMUNE DE RIVAS

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le code de la Construction et de l'habitation ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu la loi n° 87.565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi n° 95.101 du 2 février 1995 ;

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 95.101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment le titre II ;

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu le décret n° 90-919 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables (J.O. du 10 avril 1994) ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Vu la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables (J.O. du 14 juillet 1996) ;

Vu l'arrêté n° 97-722 de Monsieur le Préfet de la Loire du 28 mai 1997 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire sur la commune de Rivas ;

Vu l'avis en date du 22 décembre 1998 du conseil municipal de Rivas ;

Vu l'avis réputé favorable de la chambre d'agriculture ;

Vu l'enquête publique du 9 décembre 1998 au 23 décembre 1998 et notamment le rapport favorable du commissaire enquêteur ;

Sur le rapport de Monsieur le directeur départemental de l'Equipement de la Loire,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire,

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondations du fleuve Loire sur le territoire de la commune de Rivas est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Ce plan de prévention des risques naturels prévisibles vaut servitude d'utilité publique et devra être annexé au plan d'occupation des sols de la commune de Rivas conformément aux dispositions de l'article R126-1 du code de l'urbanisme (article 40-4 de la loi n° 87-565 du 22 Juillet 1987 modifiée).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Loire et mention en sera faite dans deux journaux publiés dans le département. En outre cet arrêté sera affiché pendant trente jours en mairie de Rivas.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire, monsieur le directeur départemental de l'Equipement, monsieur le maire de Rivas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe DARCEL